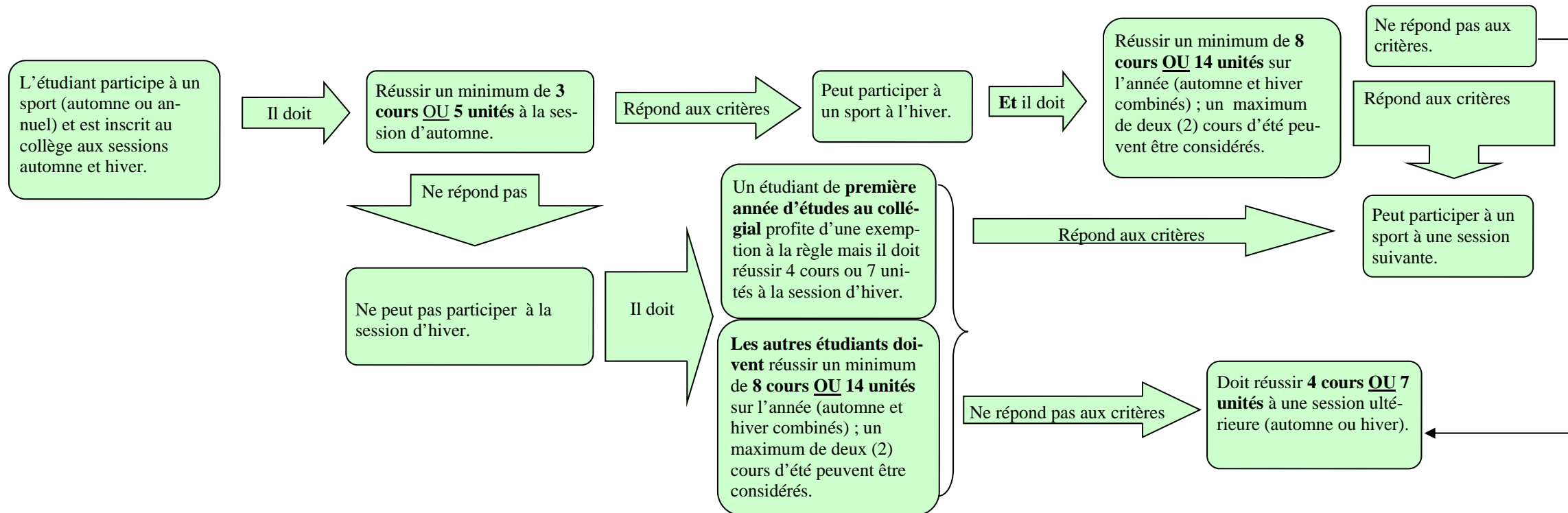
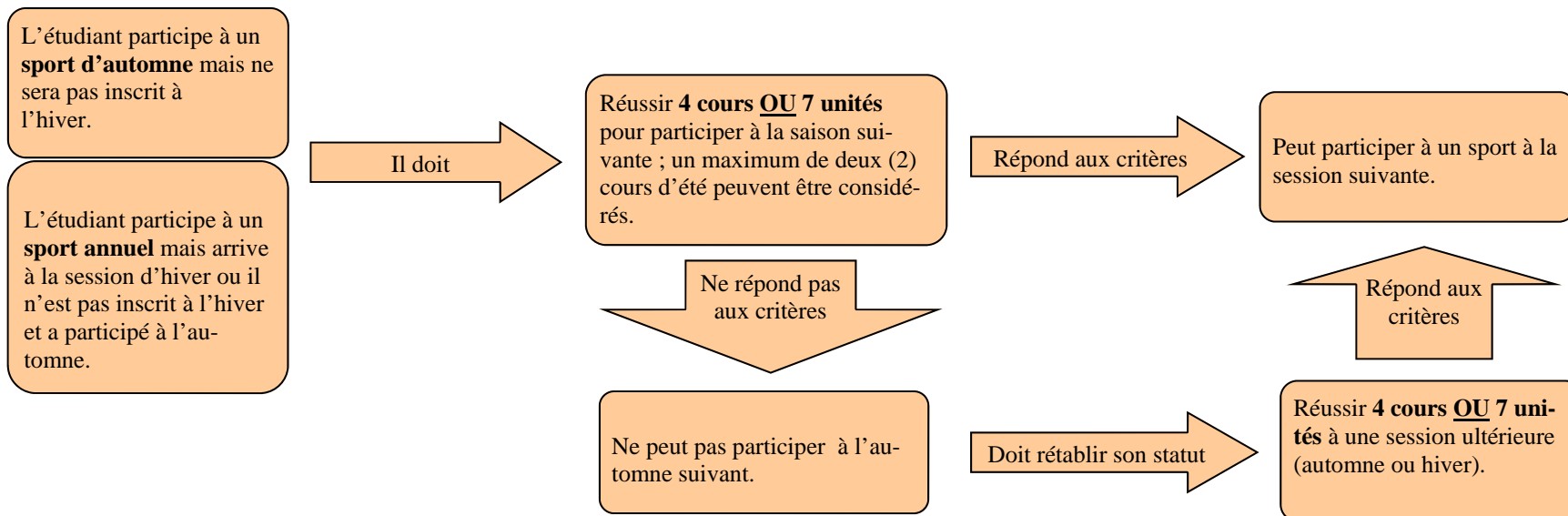


1 Étudiant
2 sessions



2 Étudiant
1 session



3

INTERVENTION COMMISSAIRE PROVINCIAL

CHEMINEMENTS PARTICULIERS — STATUTS PARTICULIERS (Règlements administratifs : articles 8.2.2, 8.3.3 et 8.3.4)

Notamment :

- qui ne rencontre pas les exigences des articles 8.3.1 et 8.3.2,
- inscrit à moins de quatre (4) cours;
- dont les résultats indiquent un ou des « incomplets permanents »;

L'étudiant doit réussir plus de 50% des unités inscrites lors de la session concernée.

L'étudiant-athlète, soumis à l'application du précédent paragraphe pour une des sessions, doit être qualifié d'étudiant inscrit à une seule session pour son autre session, conformément aux prescriptions de l'article 8.3.2.